



Emploi et formation

LE DROIT À LA FORMATION LINGUISTIQUE

L'apprentissage du français est une condition essentielle de l'intégration des populations étrangères en France. L'accès à la langue est un moyen d'insertion sociale, d'accès à l'autonomie, mais aussi à la citoyenneté. C'est également un moyen d'insertion professionnelle, de maintien et d'évolution dans l'emploi. Ainsi, la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social indique que les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'apprentissage de la langue française est donc une compétence professionnelle qui doit impérativement être prise en compte par les plans de formation des entreprises et par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) des branches professionnelles, afin de permettre à tous salariés de pouvoir suivre à son initiative une formation linguistique rémunérée.

L'idée d'un droit à la langue de la société d'accueil est également affirmée au niveau européen. La charte sociale européenne précise dans son article 19 alinéa 11, intitulé « droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance », qu'il faut favoriser l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil.

Le système de formation linguistique est très éclaté. Il regroupe l'ensemble des actions de formation menées en direction des publics en difficulté face aux exigences techniques, sociales et culturelles de la langue parlée et/ou écrite. Ces actions sont de plusieurs types :

- Actions d'alphabétisation (formation à dominante linguistique) en direction des personnes d'origine étrangère ayant été peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine (généralement moins de deux ans), ne connaissant aucune langue écrite ;
- Actions de lutte contre l'illettrisme qui s'adressent aux personnes scolarisées en France ou à l'étranger, dont le français est la langue première, ayant perdu ou n'ayant pas acquis la maîtrise de la langue écrite (lecture et écriture) et des savoirs de base ;
- Enseignement du français langue étrangère (FLE), français langue seconde destiné aux personnes d'origine étrangère, non francophones, ayant été scolarisées dans leur pays d'origine (généralement au moins au niveau primaire).

Certaines formations linguistiques sont destinées aux immigrés, qu'ils soient nouvellement arrivés ou non sur le territoire, mais ne leur sont pas réservées. Il s'agit notamment d'initiatives du service public de l'emploi, de dispositifs de la politique de la ville ou encore d'initiatives d'action sociale. Développées dans le cadre de dispositifs à visée d'insertion

sociale et professionnelle, ces formations linguistiques sont conçues pour des publics dits en difficulté. Le plus souvent extensives, elles incluent presque toujours des contenus qui ne concernent pas seulement la formation linguistique (recherche d'emploi ou formation technique).

Les formations à la langue française à destination exclusive des étrangers sont les suivantes :

1. Les formations linguistiques, délivrées dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et mises en place par l'Anaem depuis le 1er janvier 2007 sous forme de marchés publics, sont à destination exclusive des étrangers primo-arrivants.

Ces formations sont prescrites, en cas de besoin, aux personnes ayant échoué au test de connaissances orales et écrites en langue française¹ passé en présence de l'auditeur social de l'Anaem lors de la signature du contrat par l'étranger, soit pour près de 25 % des signataires du CAI. Le niveau de ce test est apprécié par référence au niveau de langue exigé pour le Diplôme initial de langue française (DILF)², soit au niveau intitulé A1.1. Il s'agit d'un niveau pré-élémentaire, inférieur au niveau A1, premier des six niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

A l'inverse, si, à l'issue de ce repérage, il est établi que les compétences à l'oral et/ou à l'écrit équivalent à celles attestées par le DILF, l'auditeur remet à l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique.

La durée de la formation linguistique, lorsque le besoin en est établi, ne peut être supérieure à 400 heures³. Ces formations doivent permettre d'atteindre à l'oral et à l'écrit un niveau de pratique du français suffisant pour la compréhension des principaux domaines de la vie courante. Ces formations, dont certaines peuvent être rémunérées sous conditions, sont gratuites. Leur coût est entièrement pris en charge par l'Etat. Dispensées par des professionnels de l'apprentissage du français, elles sont modulables selon les besoins des étrangers établis à la suite d'un bilan linguistique individuel. Les actions proposées présentent en effet une grande diversité de rythmes (de 6 heures à 30 heures par semaine, en journée ou le soir, en semaine ou le samedi), d'approche pédagogique (alphabétisation ou français langue étrangère) ou d'implantation géographique. Ces formations sont sanctionnées par le DILF. L'Etat prend à sa charge, dans le cadre du CAI, les frais de la première passation du DILF. Dans le cas où l'étranger échoue lors de cette première passation, il pourra se représenter à l'épreuve en candidat libre et à ses frais.

L'obtention du DILF atteste du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L.311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que de la connaissance suffisante de la langue française prévue par l'article L.314-2 du même code (délivrance d'une première carte de résident). Le CAI constitue aujourd'hui le principal dispositif d'apprentissage de la langue pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

¹ Test défini par l'arrêté du 19 janvier 2007 du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement.

² Prévu à l'article D.228-3 du Code de l'éducation. Diplôme créé par décret du ministère de l'Education nationale en date du 19 décembre 2006. L'arrêté du 20 décembre 2006 fixe le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du DILF.

³ La durée est précisée dans le décret n° 2006-791 du 23 décembre 2006 qui crée l'article R.311-24 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2. Les formations linguistiques délivrées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), dans le cadre de marchés publics, sont destinées aux personnes immigrées, légalement installées en France et appelées à s'y maintenir de manière durable. Elles concernent les personnes arrivant de tous pays, à l'exception des demandeurs d'asile.

Ce public regroupe l'ensemble des personnes présentant un besoin d'apprentissage de base. Il s'agit de personnes de 26 ans et plus, en recherche d'emploi, inactives ou salariées, primo-arrivantes n'ayant pas bénéficiés d'une prescription de formation linguistique dans le cadre du CAI, et des signataires du CAI ayant suivi la formation linguistique prescrite. Parmi les publics éligibles, une priorité est accordée aux publics issus des procédures de naturalisation avec l'objectif d'atteindre le niveau A1.1 de l'échelle européenne des langues, ainsi qu'aux femmes décohabitantes.

Cette offre, entièrement gratuite, est d'une durée maximale de 400 heures. Le dispositif d'apprentissage du français est en capacité d'accueillir 18 000 stagiaires et de dispenser 3 millions d'heures de formation. L'objectif pédagogique des formations linguistiques dispensées par l'Acsé est d'atteindre le niveau A1 du diplôme d'étude en langue française (DELF A1), autre diplôme de l'éducation nationale.

L'Acsé soutient également les ateliers de savoirs socio-linguistiques, actions de proximité, particulièrement en direction des femmes, favorisant la connaissance et l'appropriation des services et dispositifs publics et des règles et modes de fonctionnement de la société française, tout en offrant une première sensibilisation à la langue française orale.

Le contrat d'accueil et d'intégration

L'article L.311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise des dispositions relatives à l'intégration dans la société française : « L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. »

Le contrat d'accueil et d'intégration représente un engagement réciproque, entre l'Etat, d'une part, et le nouvel arrivant, d'autre part. Au travers du contrat, l'Etat propose à chaque étranger désireux de s'installer en France :

- Un entretien individuel avec un auditeur social destiné à établir un diagnostic de la situation du nouvel arrivant et une évaluation de ses besoins ;
- Une formation civique centrée sur les principes et valeurs de la République et les droits et devoirs fondamentaux du citoyen, l'organisation et le fonctionnement de l'Etat ;
- Un entretien avec un travailleur social qui peut proposer un accompagnement social au nouvel arrivant, si la situation de ce dernier le justifie ;
- Une information sur la vie en France dispensée au cours d'une journée de formation sur le fonctionnement de la société française (journées « Vivre en France ») ;

- Une formation à la langue française ;
- Le cas échéant, un bilan de compétences professionnelles.


En contrepartie, l'étranger s'engage à :

- Respecter les valeurs fondamentales de la République française (démocratie, liberté, égalité, fraternité, sûreté et laïcité) ;
- Suivre les formations qui lui auront été prescrites ;
- Se rendre aux entretiens fixés pour permettre le suivi du contrat.

Le contrat est signé pour une durée d'une année et est éventuellement renouvelable pour une durée identique.

CONDITIONS À REMPLIR

Les formations linguistiques dispensées dans le cadre du CAI sont accessibles au public éligible à ce contrat, lorsque le besoin en langue française est établi.

 Les réfugiés statutaires et leurs familles ainsi que les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont éligibles au CAI en tant que titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale »⁴. Si leur niveau de maîtrise du français le justifie, ils auront donc accès aux formations proposées dans le cadre du contrat.

Pour accéder à d'autres formations, il faut remplir des conditions de résidence, d'âge ou encore relatives à la situation vis-à-vis de l'emploi (demandeur d'emploi de longue durée, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation parent isolé, etc.). Le tableau qui se trouve sur la page suivante, récapitule quels sont les publics cibles des différents programmes mis en place aux niveaux national, régional, départemental et municipal.

⁴ Décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006.

Le système de formation linguistique à destination des adultes en France

	Programme	Public visé	Actions proposées
Etat	Anaem ⁵	Primo-arrivants de plus de seize ans	Formations linguistiques, dans le cadre du CAI
	Acisé ⁶	Publics non pris en charge par le dispositif d'apprentissage de la langue du CAI	Formations linguistiques dans le cadre de marchés publics, actions territoriales d'intégration : actions sociales de proximité à dominante linguistique (subventions aux associations et structures porteuses)
	DIV ⁷	Personnes déjà installées en France n'ayant pas pu acquérir une pratique suffisante du français	Centres de langue (financement de services de proximité)
Conseil régional	Formation professionnelle	Travailleurs, jeunes	Apprentissage de la langue reconnu comme compétence professionnelle (en cours de mise en œuvre)
Conseils généraux	Plans départementaux d'insertion (PDI)	Allocataires du RMI ou de l'API, éventuellement demandeurs d'emploi	Formations en alphabétisation ou FLE (et remise à niveau-illettrisme)
Communes	Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS), mairies	Résidents de la commune	Cours de langue municipaux

⁵ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

⁶ Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

⁷ Délégation interministérielle à la ville.

DÉMARCHES

1. Formations dans le cadre du CAI

Tous les primo-arrivants sont convoqués par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) après la demande de leur premier titre de séjour. C'est lors d'une demi-journée d'information sur les plates-formes de l'Anaem, que les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent se voir proposer une formation linguistique. Dans ce cas, ils reçoivent une convocation auprès d'un organisme de formation à la langue française.

2. Autres formations

Pour les autres formations, la première étape consiste à évaluer les besoins. Cette évaluation peut être réalisée auprès d'un « pôle diagnostic », présent dans tous les départements. Il s'agit ensuite de trouver la formation adéquate (*via* par exemple les listes mises à jour chaque année dans les départements qui recensent les formations proposées), de vérifier les conditions d'inscription et de s'inscrire auprès de l'organisme de formation ou de l'institution qui finance la formation.

SITES INTERNET

Site de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
www.anaem.social.fr

Site de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
www.lacse.fr

Portail de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux sur l'orientation et l'information sur la formation
www.orientation-formation.fr

Sites des Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (Carif) dans chaque région ou site de l'Inter Carif
www.intercarif.org

TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Code du travail : article L.900-6.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L.311-9, R.311-19 à 30.

Décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant durablement s'installer en France et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire).

Décret n° 2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du Code de l'éducation (partie réglementaire).

Circulaire DPM/ACI1/2005/23 du 13 janvier 2005 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo-arrivants et du contrat d'accueil et d'intégration.